



CERTIFICATION

Référentiel de certification QB : Membranes souples de parois



N° d'identification : QB 38

N° de révision : 04

Date de mise en application : 15/04/2024



TABLE DES MATIERES

Partie 1	L'application	6
1.1	Champ d'application	6
1.2	Valeur ajoutée de la certification	7
1.3	Demander une certification	9
Partie 2	Le programme de certification	10
2.1	Les réglementations	10
2.2	Les normes et spécifications complémentaires.....	11
2.3	Déclaration des modifications	11
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits.....	13
2.5	Le marquage – Dispositions générales.....	20
2.6	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon	23
Partie 3	Processus de certification.....	24
3.1	Généralités.....	24
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	25
3.3	Les audits	26
3.4	Prélèvements.....	28
3.5	Essais.....	29
3.6	Évaluation de l'Assistance Technique	30
Partie 4	Les intervenants	31
4.1	L'organisme certificateur.....	31
4.2	Organismes d'audit	31
4.3	Organismes d'essais.....	32
4.4	Sous-traitance	32
4.5	Comité Particulier	32
Partie 5	Lexique.....	34

[Annexe de gestion administrative de la certification QB](#)

[Annexe de gestion technique de la certification QB](#)

Référentiel de certification QB 38
Membranes souples de parois
N° de révision : 04



Le présent référentiel de certification a été approuvé par la Direction Technique du CSTB le 03/04/2024.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

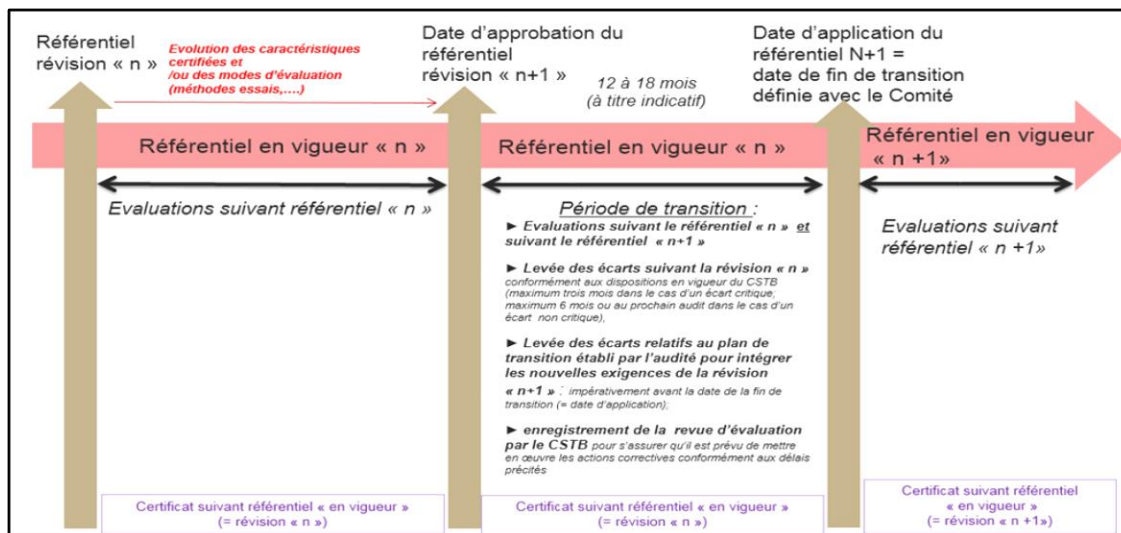
Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	00	17/11/2017	Création du Référentiel de certification.
§1.2 §2.6.2	01	09/10/2018	Actualisation des modalités de marquages Transfert de la description du classement E.J. dans l'Annexe Technique 38-01.
Tout le document	02	05/02/2021	Actualisation de la trame du référentiel. Réduction du nombre minimal d'intervenants. Mise à jour du document technique DT99038-01 rev01. Ajout du classement C.
§1.1 §2.2 Tout le document	03	15/03/2023	Mise à jour du champ d'application pour la prise en compte des membranes de protection visées par une évaluation de type ATec, DTA ou ATEx.
§3.4	04	15/04/2024	Possibilité d'effectuer les prélèvements à distance en début d'année.
§2.5			Précisions sur les modalités de marquage.
Tout le document			Mise à jour du référentiel par rapport à l'actualisation du document technique DT 99038-01 et de l'annexe technique. Concaténation de l'annexe administrative et de l'annexe technique au référentiel QB38.
Annexe technique			Description du classement E.J.C. Changement de présentation des caractéristiques certifiées, des spécifications techniques et de la liste d'essais.

GESTION DES TRANSITIONS DU REFERENTIEL

Lors d'une révision du référentiel pouvant impacter la performance du produit (évolution des caractéristiques certifiées et/ou des modes d'évaluation), la gestion des transitions doit être mise en place. Elle est réalisée selon le schéma suivant :



Partie 1 L'application

1.1 Champ d'application

Le présent Référentiel de certification concerne les membranes souples de parois :

- **Ecrans pare-pluie** : Membranes conformes à la norme produit NF EN 13859-2 et dont la mise en œuvre conforme aux NF DTU 31.2 et NF DTU 41.2.
- **Membranes de protection à l'eau de façade sur support bois** : Membranes conformes à la norme produit NF EN 13859-2 mais dont la mise en œuvre est différente des prescriptions des NF DTU (notamment le NF DTU 31.2 et NF DTU 41.2). Cette famille d'Avis Technique vise la mise en œuvre sur des constructions bois. Ces membranes et leur mise en œuvre sont évaluées par des évaluations techniques particulières comme des Avis Technique ou ATEx.
- **Membranes de protection à l'eau de façade sur support béton et maçonnerie** : Membranes conformes à la norme produit NF EN 13859-2 mais dont la mise en œuvre est différente des prescriptions des NF DTU (notamment le NF DTU 31.2 et NF DTU 41.2). Cette famille d'Avis Technique vise mise en œuvre sur des supports béton et/ou maçonnerie. Ces membranes et leur mise en œuvre sont évaluées par des évaluations techniques particulières comme des Avis Technique ou ATEx.

Le présent référentiel s'applique également aux kits composés d'une membrane souple de parois et des adhésifs intégrés et/ou des bandes adhésives rapportées fournies avec la membrane.

La marque QB s'attache à contrôler :

- des caractéristiques de sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, lorsque requis en considération de l'utilisation normale et courante des produits,
- et/ou d'aptitude à l'usage,
- et/ou de durabilité des produits,
- et/ou des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Les membranes souples de parois certifiées bénéficient d'une évaluation avérée positive d'aptitude à l'usage, en référence, aux spécifications des NF DTU, à un Avis Technique ou Document Technique d'Application (§ domaine d'emploi) ou à une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) ou à toute évaluation technique collégiale d'un procédé de construction intégrant les membranes souples de parois pour façade, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage.

Nota : un procédé de construction intègre l'ensemble de la chaîne, conception et réalisation, qui conduit à la transformation d'un produit ou l'utilisation d'un service pour la réalisation d'une partie d'ouvrage.

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée du produit.

Les [caractéristiques certifiées](#), de l'application « Membranes souples de parois » sont les suivantes :

- i. Selon la norme NF DTU 31.2 (performances attendues du produit conformes à la norme) :
 - La résistance à la pénétration de l'eau : classe W1 à l'état initial et vieilli ;
 - La propriété de transmission à la vapeur d'eau : valeur $S_d \leq 0,18$ m ;
 - La stabilité dimensionnelle : entre -1,5 % et +1,5 % ;
 - La souplesse à basse température : pas de fissure à une température inférieure ou égale à -5°C.
- ii. Avec un niveau de performance plus exigeant que la norme NF DTU 31.2 :
 - La composition ;
 - Le Service d'Assistance technique :
 - Le CSTB vérifiera que ces documents respectent les règles de mise en œuvre des produits visés par la certification, pour les constructions à ossatures bois conformes aux normes NF DTU 31.2 et NF DTU 31.4 et pour les bardages bois conformes à la norme DTU 41.2.
 - Un QCM sera utilisé pour évaluer le service d'assistance technique. Dans le cas où les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes (note en dessous 7/12), un plan d'action sera exigé. Ce plan devra démontrer la formation du référent de l'assistance technique au contexte technico-règlementaire. Une seconde évaluation sera effectuée dans les 2 mois par l'intermédiaire d'un nouveau QCM avec éventuellement la planification d'une visite de chantier.
 - Le classement E.J.C.
 - La résistance des jonctions au pelage et au cisaillement.

Se référer aux tableaux de [l'annexe technique](#), partie 1 Définition du classement EJC, et partie 2, Caractéristiques certifiées détaillées.

La marque QB est la propriété exclusive du CSTB, dont le siège social se situe au 84 avenue Jean-Jaurès, 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE, en vertu du dépôt à titre de marque collective effectué en son nom à l'INPI.

Le classement E.J.C., associée à la marque QB, définie dans le présent document est la propriété du CSTB.

Référentiel de certification QB 38
Membranes souples de parois
N° de révision : 04



Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
<p>Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis, - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non-conformités et des réclamations clients. - Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur, le cas échéant. 	<i>Oui</i>	<p>Oui</p> <p>Fréquence : 1 audit tous les ans (*)</p>
<p>Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement à distance des échantillons réalisés par l'organisme certificateur et/ou effectué sur le site du demandeur/titulaire. 	<i>Oui</i>	<p>Oui</p> <p>Fréquence : 1 campagne d'essais annuelle (**)</p>
<p>Réalisation d'une évaluation de l'assistance technique de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de l'assistance technique par le biais de réponses à un QCM 	<i>Oui</i>	<p>Oui</p> <p>Fréquence : A chaque changement de personne au sein de l'entreprise</p>

- (*) La fréquence peut être allégée à 1 audit tous les 3 ans, sous réserve que :
- le titulaire soit certifié ISO 9001 par un organisme certificateur accrédité par un membre de l'E.A (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'I.A.F. (International Accreditation Forum) ;
 - les résultats des évaluations précédentes sont très satisfaisants (audit sans écarts).

La fréquence d'audit peut être renforcée à 1 audit annuel lorsque des non-conformités critiques sont constatées.

- (**) Dans le cas d'une surveillance réduite, les années pour lesquelles il n'est pas planifié d'audit, le titulaire doit communiquer annuellement :
- Au laboratoire de la marque, des produits choisis par le gestionnaire sur la base des quantièmes de la production;
 - Au gestionnaire, des autocontrôles de la production.

1.3 Demander une certification

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,
- distributeur des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque QB « Membranes souples de parois ».

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque QB.

Note : Cas d'une sous-traitance de la production par un demandeur

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;
- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

A défaut du respect de l'ensemble de ces engagements, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier.

Partie 2

Le programme de certification

Le programme de certification de l'application Membranes souples de parois est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Exigences Générales de la marque QB, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque ;
- les normes et les spécifications complémentaires ;

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-433-1 à R 433-2 et L 433-3 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Exigences Générales de la marque QB aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque QB ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque QB.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur lors des audits de certification la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

La preuve documentaire doit être communiquée au CSTB dans le cadre de l'instruction du dossier d'admission/extension.

Dans le cas où le produit est modifié, la preuve documentaire devra être présentée à l'auditeur dans le cadre de l'audit de surveillance, par tout moyen adapté.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les principales réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Réglementation	Preuve documentaire requise
Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011. Les produits relevant de la norme EN 13859-2 en vigueur circulant dans l'espace économique européen sont soumis au marquage CE suivant le Règlement (UE) 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil.	Déclaration des performances
Décret n°2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en polluants volatils.	Etiquetage des produits

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.2.1 NORMES APPLICABLES

Voir [Annexe technique](#).

2.2.2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies :

- Document Technique **99038-01** : Modalités d'essais

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque QB doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque QB.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque QB dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITE DE FABRICATION

- Cas d'un transfert de production :

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage QB par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

- Cas d'une modification du processus de production :

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf. § 2.4.2. : § 8.5.6. 9001 V15) ; il en informe le CSTB

2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage QB de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque QB pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque QB.

Cas particulier d'une modification majeure du système de contrôle production usine :

La demande sera traitée comme une demande extension.

Des essais complémentaires devront être réalisés par le CSTB, laboratoire de la marque.

2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque QB doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués QB. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque QB est notifié au titulaire de la marque QB par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque QB pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois, le cas échéant. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque QB pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un audit de vérification.

2.3.6 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque QB, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque QB.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque QB, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser de fait ce maintien du droit d'usage de la marque QB. Le droit d'usage de la marque QB par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

2.3.7 MODIFICATION CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES ET SPECIFICATIONS

Dans le cas du retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le CSTB notifie le retrait du droit d'usage de la marque QB, imposant au fabricant l'arrêt immédiat du marquage QB de sa fabrication et le retrait de ses produits marqués QB des circuits de commercialisation.

2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

2.4.1 OBJET

Les demandeurs/titulaires et leurs distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage sont responsables chacun en ce qui les concerne de satisfaire à l'ensemble des exigences de la certification permettant l'attribution du droit d'usage de la marque QB relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe 2.4.2 suivant.

2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le demandeur/titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 révision 2015.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 1, ci-dessous, doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

Possibilité d'allègement :

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 1 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 du demandeur/titulaire soit transmis au CSTB préalablement à l'audit ou examiné lors de l'audit.



Tableau 1 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
5. Leadership			
5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	* Organigramme * Description des responsabilités et des autorités <i>Exemples : organigramme, fiches de fonction, etc.</i> * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production	<ul style="list-style-type: none"> ■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit > Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d
7. Support			
7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	Preuve du maintien de l'environnement de travail. <i>Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	* Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire, * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité, * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées), * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnage <i>Exemples : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage, etc.</i> * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible), * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant.	<ul style="list-style-type: none"> ■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.2.	Compétences	* Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle. * Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat etc.), le cas échéant.	<ul style="list-style-type: none"> ■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit >

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7.5.	Informations documentées	<p>* Liste des informations documentées internes et externes, <i>Exemples : Procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité, etc.</i></p> <p>* Preuves de maîtrise des documents internes et externes, <i>Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle, etc.</i></p>	<p>■</p> <p>< A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services ></p> <p><i>Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.</i></p>
§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8. Réalisation des activités opérationnelles			
8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<p>* Liste des prestataires</p> <p>* Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification</p> <p>* Preuves de vérification des matières premières, composants (1), services achetés</p> <p>* Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2), etc.</p>	<p>■</p> <p>< A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service ></p> <p><u>Prestataires externes :</u></p> <p>* fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service</p> <p>* sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport, etc.)</p> <p><i>(*) Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production</i></p> <p><i>Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification)</i></p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>
8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<p>* Informations définissant les caractéristiques des produits et services. <i>Exemples : plan produit / description du service.</i></p> <p>* Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. <i>Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)</i></p> <p>* Activités de surveillance et de mesure <i>Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais, etc.</i></p>	<p>■</p>

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
		* Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/services aux critères d'acceptation (<i>Idem</i> § 8.6.ISO 9001 v15)	
8.5.2.	Identification et traçabilité	* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification * Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.	■ < A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) >
8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport, etc.)	■
8.5.6.	Maîtrise des modifications (<i>de la production / prestation de service</i>)	* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit : - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.	■
8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits /services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (3) *Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	■
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	* Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (4) *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■
10. Amélioration			
10.2.	Non-conformité et action corrective	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (5) * Efficacité des actions mises en œuvre	■

(1) Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tous cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne «réception» établi par le demandeur/titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- dont, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur ; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées, ...

(2) Sous-traitance d'essais

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

(3) Contrôle en cours de fabrication et sur produits finis

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production :

- contrôle sur les constituants du produit,
- contrôles effectués en cours de fabrication,
- vérifications, essais effectués sur les produits finis.

En cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle. Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même dans son unité de fabrication.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions des produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y remédier en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

(4) Dispositions de traitement des non-conformités

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l'anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit immédiatement prévenir afin de prendre toutes les mesures adaptées.

(5) Réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.



2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo QB, seul ou associé au classement pour les écrans souples de parois assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque QB avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB ne sont pas autorisées qu'en stricte application de la charte graphique QB et à l'appui du droit d'usage autorisé par un certificat valide ou avec l'accord préalable du CSTB.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la certification matérialisée par la marque QB, ou associée au classement E.J.C. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Exigences Générales de la marque QB précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque QB seule ou associée au classement E.J.C.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Exigences Générales de la marque QB, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo QB exposent le titulaire à des poursuites pour, notamment, pratiques commerciales trompeuses.

2.5.1 LE LOGO QB

Le logo QB seul, ou associé à un classement doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque QB. Le logo QB et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne devra faire usage du logo QB seul, ou associé au classement pour les écrans souples de parois (voir le DT concerné) que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et, en particulier, des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les projets de marquages ou de supports où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.



2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo QB, du classement E.J.C. et le marquage des caractéristiques certifiées.

Les exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation établissent que le marquage doit se conformer aux dispositions définies dans les paragraphes suivants :

Le marquage du classement E.J.C., associé à la marque QB doit se conformer à la charte graphique QB, (cf. Page 9 – Autres classements) disponible : <https://evaluation.cstb.fr/doc/certification/charte-graphique-qb.pdf>.

	Produit	Etiquette/emballage/document accompagnant le produit	Supports commerciaux et techniques
Identification du titulaire, de l'usine et du produit			
Identification titulaire	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Identification usine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dénomination ou référence commerciale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Numéro de lot de fabrication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Certification QB			
Logo QB	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Classement E.J.C. (présentation horizontale ou verticale)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Nom de la certification	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Usage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Numéro de certificat	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Numéro d'ATec, DTA ou ATEEx	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Caractéristiques certifiées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Lien vers le site évaluation du CSTB	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> si présence du QR code	<input checked="" type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> si présence du QR code
QR code du site internet du CSTB	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> si présence du lien	<input checked="" type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> si présence du lien
Adresse postale du CSTB			<input checked="" type="checkbox"/>
Grisé = non-concerné. <input checked="" type="checkbox"/> = obligatoire <input type="checkbox"/> = optionnel			

La présentation du classement E.J.C. sur les étiquettes est à valider avec le gestionnaire.

Référentiel de certification QB 38
Membranes souples de parois
N° de révision : 04



Plusieurs exemples de marquage sur étiquette pour une membrane de protection (partie certification QB en police « Roboto »):

QB38 - MEMBRANES SOUPLES DE PAROIS



ECRANS PARE-PLUIE

N° Certificat

<https://evaluation.cstb.fr>



QB38 - MEMBRANES SOUPLES DE PAROIS



OU MEMBRANE DE PROTECTION A L'EAU

N° Certificat

N° Avis Technique/DTA/ATEX

<https://evaluation.cstb.fr>



Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

La marque d'accréditation du COFRAC ne peut être reproduite qu'avec l'autorisation préalable et écrite du CSTB et dans les conditions de formulation suivante : « *Certification délivrée par le CSTB bénéficiant d'une accréditation COFRAC Certification de Produits et de Services, N°5-0010, liste des implantations et portée disponibles sous www.cofrac.fr* ».

2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque QB (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique). Voir tableau ci-dessus.

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile sur les écrans souples de parois (impression directe ou étiquette collée), avec les indications suivantes :

NB : Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis dans le tableau ci-dessus.

S'il n'est pas possible de marquer le produit, les conditions d'applications sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement sont définies dans le tableau ci-dessus.

Remarque : Si le produit est déjà marqué, le marquage sur les emballages des produits certifiés doit être préconisé.

Note : Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB. D'autres informations peuvent être indiquées à l'initiative de l'usine).

2.5.2.3 Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc....)

L'utilisation de manière générique de la marque QB par la reproduction de la marque dans les correspondances du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque QB pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque QB dans les supports de communication ou documentation doivent être effectuées de façon qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis dans le tableau ci-dessus.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tout support de documentation où il entend faire état de la certification.

2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo QB ou associé au classement E.J.C ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

En cas de non-conformité accidentelle constatée après mise sur le marché du produit :

→ L'industriel est responsable de :

- ❖ Prévenir immédiatement le CSTB
- ❖ Valider les qualités / numéros de lots /délais... incriminés
- ❖ Prévoir un démarquage rétroactif et le retrait éventuel sur le marché

→ Le CSTB est responsable de :

- ❖ Définir le moyen de contrôle du démarquage (engagement du client...);
- ❖ Estimer les risques de mauvais usage de la marque, notamment dans le cas où la certification porte sur des produits/services à risque :
- ❖ En fonction de ces risques, déclenchement éventuel d'un contrôle sur site (entreprise ou commerce) ou information des pouvoirs publics ;
- ❖ Engager le titulaire à mener des actions correctives et/ou contrôle sur site avant la décision de retrait éventuelle.



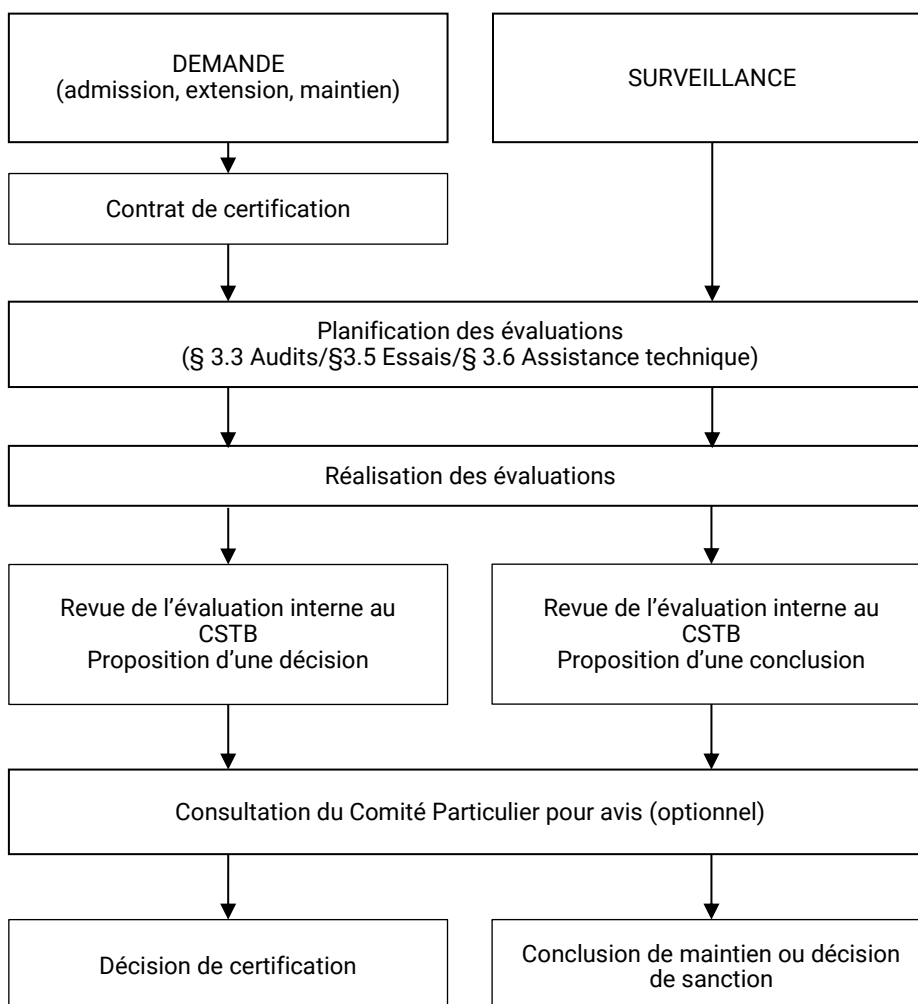
Partie 3

Processus de certification

3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien) :
 - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque QB seule pour l'application « Membranes souples de parois » et le produit concerné (Ecran pare-pluie ou Membrane de protection à l'eau). Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminée et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
 - Une demande d'admission complémentaire / d'extension émane d'un titulaire et concerne un nouveau produit / un produit modifié sur un même site de production ;
 - Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié QB seul ou associé au classement défini l'annexe technique QB38, destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées ;
 - Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque QB est engagée dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L121-2 à L121-5 du Code de la consommation.

3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe administrative du présent référentiel de certification.

3.3 Les audits

3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et de l'annexe technique QB38.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

3.3.1.1 Cas d'une première demande d'admission

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

3.3.1.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec la spécificité que l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- dans le cadre d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l’audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d’autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l’objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d’audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d’audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l’entreprise (process, laboratoire).

Surveillance normale :

La fréquence normale est de 1 audit annuel par unité de fabrication bénéficiant d’un droit d’usage de marque QB.

Surveillance renforcée :

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Cette surveillance peut être modulée jusqu’au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais dans l’unité de fabrication et/ou dans le réseau de distribution.

De même, tout écart critique survenu lors d’un audit, qu’il soit assorti ou non d’une sanction, peut justifier d’un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l’initiative du CSTB, éventuellement après avis du Comité Particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.

Surveillance réduite :

Dans le cas où l’unité de fabrication n’a fait l’objet d’aucune non-conformité, d’aucun avertissement, ni d’aucune sanction durant les 3 dernières années, une surveillance réduite peut être appliquée.

Si le titulaire dispose d’un certificat ISO 9001 en cours de validité, le CSTB peut aussi appliquer une surveillance réduite, conformément à la partie 2.

La fréquence des audits est réduite à 1 audit tous les trois ans.

En cas de perte du certificat ISO 9001 ou si l’usine fait l’objet d’une sanction, la fréquence des audits redevient automatiquement celle de la surveillance normale et ce pour une durée minimale de 1 an.

3.4 Prélèvements

Cas des prélèvements en admission / extension :

L'auditeur fait prélever dans le stock et/ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais (1 rouleau par produit certifié). Il est possible, pour certains essais destructifs, de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs n'engendrant pas la non-conformité des produits certifiés.

Dans le cadre de prélèvements transmis au laboratoire de la marque, les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur ; ils sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge .

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire.

Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie le(s) échantillon(s) demandé(s) par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas le (les) échantillon(s) au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

Cas des prélèvements en suivi :

L'année où l'audit de suivi n'a pas lieu, le fabricant doit envoyer les produits au laboratoire de la marque dans le délai mentionné dans la fiche de prélèvement sur la base d'un choix du gestionnaire. Les prélèvements d'échantillons pour les essais peuvent être réalisés à distance en début d'année.

Si le demandeur n'envoie pas les échantillons au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

Lorsque des modifications déclarées mineures ont été apportées aux produits ou que des changements également déclarés mineurs sont intervenus dans le processus de production des produits et que le titulaire ne peut faire la preuve de la non-incidence sur les caractéristiques certifiées, des prélèvements sont systématiquement effectués et des essais sont réalisés dans le laboratoire de la marque notamment en vue de vérifier les caractéristiques impliquées.

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.

En cas de non-conformité aux essais au laboratoire de la marque, sur ce prélèvement, la référence incriminée sera prélevée pendant l'audit du second semestre chez le fabricant, ou à distance (choix parmi une liste de lots proposés par le fabricant) ou dans le commerce et fera objet d'essais réalisés par le laboratoire de la marque.

Contrôles dans le commerce :

Dans le cas des distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage, il est éventuellement procédé à des vérifications à l'initiative du CSTB.

Des contrôles dans le commerce peuvent être réalisés pour les produits commercialisés par les distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage de la marque QB. Le CSTB procède

sur ces produits à un contrôle de marquage, d'aspect et dimensionnel. Le CSTB se réserve le droit de prélever, si besoin, ces produits pour des essais au laboratoire de la marque.

Les frais de ces contrôles sont à la charge du distributeur, conformément à la partie 4 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

3.5 Essais

3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION/EXTENSION

Les essais en admission sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans le document technique DT 99038-01.

Les essais de cisaillement et de pelage sur les jonctions peuvent être réalisés par le laboratoire du FCBA, celui-ci ayant signé avec le CSTB un contrat de reconnaissance. Cet accord définit précisément les critères de cette reconnaissance d'un laboratoire accrédité ISO 17025.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du laboratoire de la marque ou par un laboratoire indépendant et compétent reconnu par l'organisme certificateur ou sous la supervision d'un auditeur qualifié de l'organisme certificateur. Une fiche de supervision d'essai est jointe dans le rapport d'audit.

Dans le cas où des résultats non conformes seraient détectés, un contre essai sera effectué au laboratoire de la marque sur un nouveau lot du produit concerné.

3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIE (SUIVI)

Les essais en suivi sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans l'annexe technique du présent référentiel de certification.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

Ces essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés :

- Soit dans le laboratoire de la marque ([Annexe Technique, Partie 4, tableau 5](#)).
- Soit dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié du CSTB ([Annexe Technique, Partie 4, tableau 5](#)).

Dans le cadre de l'audit, des essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié du CSTB. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme (ou les méthodes d'essais de référence).

Dans le cas d'un distributeur titulaire, une copie du rapport d'essais est adressée au fabricant par le CSTB.

Dans le cas où des résultats non conformes seraient détectés à la suite des prélèvements en suivi, un contre essai sera effectué au laboratoire de la marque sur un nouveau lot. Le certificat du produit concerné pourra faire l'objet d'une sanction (suspension /retrait).

L'envoi des rouleaux du même lot ou d'un nouveau lot (à la décision du gestionnaire) devra se faire dans les 2 mois qui suivent la notification de la non-conformité. En cas des résultats de contre essais non conformes, une suspension du droit d'usage du produit pourra être prononcée.

Un audit supplémentaire sera réalisé afin de lever la suspension.

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.

3.6 Évaluation de l'Assistance Technique

Le titulaire du certificat devra justifier de sa capacité d'Assistance Technique et des moyens mis en œuvre afin de l'assurer. Pour cela une liste de « Références Chantiers » devra être fournie ainsi que les brochures commerciales, notice de pose ou tout document technique, marquage du produit ainsi que les étiquettes mises à jour distribuées ou mises à disposition sur un site internet.

Le CSTB vérifiera que ces documents respectent les règles de mise en œuvre des produits visés par la certification.

Dans le cas d'une première demande des demandeurs non titulaires d'une certification, l'évaluation de l'assistance technique se fera à travers un questionnaire à choix multiples soumis aux référents en charge de cette mission et désignées par le titulaire.

Dans le cas où les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes, un plan d'action sera exigé. Ce plan devra démontrer la formation du référent de l'assistance technique au contexte technico-règlementaire. Une seconde évaluation sera effectuée dans les 2 mois par l'intermédiaire d'un nouveau QCM avec éventuellement la planification d'une visite de chantier.

A chaque changement de référents de la structure d'assistance technique, le CSTB doit être averti.

Dans le cas d'une nouvelle demande d'un demandeur déjà titulaires d'un certificat QB38 il n'est pas requis une nouvelle évaluation de l'assistance technique sauf changement dans la structure qui assure l'assistance technique.

Nota : dans le cadre d'une demande d'admission d'un demandeur les références de chantiers seront à fournir sous un délai de 5 mois (à compter de l'obtention de la certification). En cas de non-respect de la période accordée, le certificat sera suspendu.



Partie 4

Les intervenants

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque QB et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

Le CSTB est organisme certificateur propriétaire de la marque QB, il définit les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement des marques et assume la responsabilité de l'application du référentiel et les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Enveloppe du Bâtiment
Division Certification et Evaluation de l'Enveloppe du Bâtiment (C2EB)
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 82 74

<https://evaluation.cstb.fr/>

4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Enveloppe du Bâtiment
Division Certification et Evaluation de l'Enveloppe du Bâtiment (C2EB)
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

<https://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués, dans le cadre de l'usage de la marque QB, comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Enveloppe du Bâtiment
Division Certification et Evaluation de l'Enveloppe du Bâtiment (C2EB)
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

<https://evaluation.cstb.fr/>

Les essais de cisaillement et de pelage sur les jonctions peuvent être réalisés par le laboratoire désigné ci-après, celui-ci ayant signé avec le CSTB un contrat de reconnaissance. Cet accord définit précisément les critères de cette reconnaissance laboratoire accrédité ISO 17025.

LABORATOIRE D'ESSAIS
Institut Technologique FCBA,
Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement
Allée de Boutaut
BP 227
33 028 BORDEAUX Cedex

Règles de prélèvement :

- ❖ Le prélèvement doit être conforme aux dispositions définies dans le référentiel de certification du CSTB :
 - Prélèvement par le demandeur ou par un auditeur intervenant dans le cadre d'un schéma 17 020 ou 17 065,
 - Respect des règles d'échantillonnage, de traçabilité, de préservation des échantillons, ...
- ❖ L'Organisation doit communiquer au CSTB, en annexe au rapport, la fiche de prélèvement renseignée et communiquée à l'Organisation par le demandeur de l'essai, ...)

4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 3.9 et 3.10 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

Le client est informé de la sous-traitance d'une prestation lorsque le programme des activités d'évaluation est établi. Le cas échéant, il est informé formellement avant tout engagement d'activité ».

4.5 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d’actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l’examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l’application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l’une d’entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Un vice-président : un représentant du CSTB.
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 3 à 7 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 3 à 7 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 3 à 7 représentants.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d’audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité Particulier, émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d’un an dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation sans juste motif par le CSTB ou le membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l’échéance de la période en cours lors du renouvellement.

Lorsqu’un membre actif dont le mandat de 6 ans est arrivé à échéance souhaite poursuivre sa participation aux travaux au sein du comité, il en informe le CSTB. Le directeur technique du CSTB décide le cas échéant de renouveler son mandat pour une période de 12 mois.

Les membres du Comité Particulier s’engagent formellement à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d’un représentant du collège « Fabricants », d’un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d’un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

Partie 5 Lexique

Avis Technique (ATec):	L'Avis Technique ou ATec désigne l'avis formulé par un groupe d'experts représentatifs des professions, appelé Groupe Spécialisé (GS), sur l'aptitude à l'emploi des procédés innovants de construction. Les Avis Techniques sont délivrés par la Commission Chargée de Formuler les Avis Techniques (CCFAT) rattachée au ministère en charge de la construction et de l'habitation.
Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) :	L'Appréciation Technique d'Expérimentation ou l'ATEX, est une procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts sur tout produit ou procédé innovant. Cette évaluation permet des premiers retours d'expérience sur la mise en œuvre de produits ou procédés en préalable à un Avis Technique. Elle permet également de valider des conceptions innovantes. Exemples d'ATEX : façades légères, verrières, planchers réversibles, étanchéités des toitures, renforcement des structures, etc.
Accord du droit d'usage de la marque QB :	Autorisation accordée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque QB sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
Admission :	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque QB pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
Admission complémentaire :	Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque QB pour un nouveau produit ou une nouvelle entité de production.
Audit :	Voir norme NF EN ISO 9001.
Avertissement :	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB, le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
Demandeur / titulaire :	Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque QB. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes. Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.



Distributeur :	<p>Personne distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque QB.</p> <p>Les types de distributeurs peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque QB.- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage. <p>Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque QB doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.</p> <p>En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.</p>
Document Technique Unifié (NF DTU) :	<p>Les NF DTU sont des normes qui précisent les conditions techniques de bonne exécution des ouvrages.</p>
Document Technique d'Application (DTA) :	<p>Le Document technique d'application est comparable à un Avis technique, si ce n'est qu'il ne couvre que les demandes concernant un produit, qui fait l'objet d'un marquage CE.</p>
Extension :	<p>Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque QB qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.</p>
Mandataire :	<p>Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque QB suivant les dispositions du référentiel de certification.</p> <p>Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.</p> <p>La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. la notion de distributeur peut selon les marchés, ne pas être pertinente.</p>
Maintien :	<p>Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque QB pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.</p>



Produit :	Elément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
Programme de certification :	Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
Recevabilité :	Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque QB avant la fin de la validité de son certificat QB.
Référentiel de certification :	Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).
Retrait du droit d'usage :	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque QB. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque QB par le titulaire.
Sous-traitance :	Entreprise effectuant une partie des étapes de production du produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque QB.
Suspension :	Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque QB. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque QB par le titulaire. La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque QB doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire. Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.

CERTIFICATION

Annexe de gestion administrative de la certification QB : Membranes souples de parois



N° d'identification : QB 38

N° de révision : 04

Date de mise en application : 15/04/2024



TABLE DES MATIERES

Partie 1	Obtenir la certification.....	3
1.1	Dépôt d'une première demande d'admission	3
1.2	Demande d'admission complémentaire.....	5
1.3	Demande d'extension	5
1.4	Demande de maintien.....	5
Partie 2	Faire vivre la certification : les modalités de suivi	6
2.1	Modalités de contrôles du suivi	6
2.2	Revue de l'évaluation et décision	7
Partie 3	Dossiers de certification.....	8
3.1	Cas d'une première demande d'admission	8
3.2	Cas d'une demande d'admission complémentaire.....	8
3.3	Cas d'une demande d'extension	8
3.4	Cas d'une demande de maintien.....	8
3.5	Cas d'une nouvelle demande d'admission suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque QB.....	9
Partie 4	Les tarifs	20
4.1	Prestations afférentes à la certification QB	20
4.2	Recouvrement des prestations	21
4.3	Annulation d'un audit ou d'un essai par le demandeur / titulaire	22
4.4	Les tarifs.....	22

Partie 1

Obtenir la certification

1.1 Dépôt d'une première demande d'admission

1.1.1 PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 3 (paragraphe 3.1).

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'EEE qui cosigne la demande.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- revue administrative et technique de la demande ;
- mise en œuvre de l'évaluation (audits et essais) ;
- revue de l'évaluation ;
- décision.

1.1.2 REVUE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE LA DEMANDE

A réception du dossier de demande, le CSTB vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification.

La demande n'est recevable que si :

- la lettre de demande est complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis signé ;
- le demandeur maîtrise et assume la responsabilité des étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché, et précise les points critiques des différentes étapes ;
- tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire. Le demandeur reste responsable de l'ensemble des opérations et de leur cohérence ;
- les produits objets de la demande respectent les normes de référence et les spécifications techniques fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification ;
- les contrôles et essais concernant les produits objets de la demande, prévus dans le présent référentiel de certification et le document technique 99025-01, sont mis en place ;
- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande, notamment les éléments contractuels de la relation demandeur/mandataire et demandeur/distributeur, le cas échéant.

Le demandeur s'engage à fournir la déclaration environnementale, vérifiée le cas échéant, ou la référence de l'endroit où elle est disponible.



Le CSTB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le CSTB organise l'évaluation et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc.).

1.1.3 MODALITES DE L'EVALUATION

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque QB sont :

- les audits réalisés sur l'unité de fabrication incluant la supervision d'essais sur les caractéristiques certifiées ;
- les essais sur les produits dans le laboratoire de la marque.

Ils sont complétés par l'exploitation des registres de contrôle postérieurement à l'audit, une évaluation de la compétence de l'assistance technique du titulaire, etc.

Les évaluations donnent lieu à un rapport : rapport d'audit, rapport d'essais, etc.

En cas d'écart, le demandeur doit :

- 1 - proposer un plan d'action au CSTB dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'écart,
- 2 - mettre en œuvre un plan d'action dans un délai de :
 - ➔ 3 mois lorsqu'il s'agit d'un écart critique,
 - ➔ 6 à 12 mois lorsqu'il s'agit d'un écart non-critique.

Les rapports d'audit peuvent mentionner des points sensibles. Ces derniers signalent des dérives sur la performance du produit/service. Ils ne requièrent pas d'actions correctives. Toutefois, ils sont analysés dans le cadre de la prochaine évaluation et peuvent être requalifiés en écarts en cas de dérive ayant entraîné une non-satisfaction aux exigences du référentiel.

1.1.4 REVUE DE L'EVALUATION ET DECISION

Le CSTB évalue notamment les rapports d'essais et d'audits établis et adressés au demandeur (revue d'évaluation).

Dans certains cas, le CSTB peut, dès analyse des rapports, demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec un délai de mise en application pertinent au regard de l'écart constaté. Les personnes responsables des actions à mettre en place doivent aussi être indiquées.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives (audit complet ou partiel et/ou essais/vérification documentaire).

Le CSTB présente éventuellement, pour avis, au Comité Particulier, une synthèse de l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Sur la base des résultats de l'ensemble de l'évaluation, le CSTB prend l'une des décisions suivantes :

- accord de certification, avec ou sans observations ;



- refus de certification, en motivant le refus.

Les certificats sont émis sans date de validité.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque QB. Il a la possibilité de présenter formellement sa position.

Le titulaire peut alors communiquer sur sa certification conformément aux modalités définies en partie 2 du référentiel de certification.

1.2 Demande d'admission complémentaire

Les étapes décrites dans le paragraphe 1.1 précédent sont applicables. La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 3 (paragraphe 3.2).

1.3 Demande d'extension

Les étapes décrites dans le paragraphe 1.1 précédent sont applicables. La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 3 (paragraphe 3.3).

1.4 Demande de maintien

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 3 (paragraphe 3.4).

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le titulaire doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question.

Le CSTB s'assure alors que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

Le Comité Particulier est informé des décisions de maintien de droit d'usage notifiées par le CSTB.

La société distributrice des produits certifiés doit fournir au CSTB tous les documents commerciaux (catalogues, plaquettes, sites internet, etc.) qui font référence à ces produits et ce pour chaque nouvelle version de ces documents.

<Des contrôles dans le commerce (négoce, GSB, etc.) des produits objets d'une demande de maintien de droit d'usage peuvent être effectués par le CSTB.



Partie 2

Faire vivre la certification : les modalités de suivi

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences et les modalités de marquage décrites dans la partie 2 du référentiel de certification ;
- mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis en partie 3 de la présente Annexe ;
- informer systématiquement le CSTB de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, le CSTB se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications, etc.) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants, etc.) ;
- à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque QB ;
- des contrôles (y compris prélèvement) peuvent être effectués dans le commerce.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).

2.1 Modalités de contrôles du suivi

Le suivi des produits certifiés comprend des audits de suivi de l'unité de fabrication incluant la supervision d'essais sur les caractéristiques certifiées et des essais sur les produits.

Il comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et des logos sur les produits, emballages et tout support de communication.

Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, de fiches d'écarts, avec demande, dans un délai prescrit, de proposition d'action corrective par le titulaire. Les écarts sont traités conformément aux dispositions définies dans le § 1.1.3.

Les modalités de suivi sont fonction :

- de la certification ISO 9001 ou non du titulaire, conformément à la partie 2 du présent référentiel de certification ;
- des décisions prises suite aux contrôles (audits et essais) précédents ;
- des allègements éventuels.

Avant d'engager le processus de suivi, le CSTB réalise une revue administrative et technique du dossier de certification afin de s'assurer qu'aucune modification impactant cette dernière n'est à prendre en considération.



2.2 Revue de l'évaluation et décision

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audits établis et adressés au titulaire (revue d'évaluation).

Dans certains cas, le CSTB peut, dès analyse des rapports, demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Le titulaire doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec un délai de mise en application pertinent au regard de l'écart constaté. Les personnes responsables des actions à mettre en place doivent aussi être indiquées.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Le CSTB présente éventuellement, pour avis, au Comité Particulier, une synthèse de l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme les conclusions des évaluations.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le CSTB conclut sur l'évaluation qui peut être :

- conclusion de maintien du certificat, ou
- décision de sanction conformément aux Exigences générales de la marque QB.

Lorsqu'il y a sanction, celle-ci est exécutoire à dater de sa notification. Le choix de sanction dépend du degré de gravité de l'écart constaté. Les notifications de sanction touchant au droit d'usage sont signées par le Responsable d'Application et la Direction Technique du CSTB.

Les frais liés aux contrôles complémentaires, occasionnés par les sanctions ou après analyse des rapports, sont à la charge du titulaire.

Les titulaires et leurs distributeurs bénéficiaires d'un maintien de droit d'usage, sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque QB relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification.

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque QB entraîne l'interdiction d'utiliser la marque QB et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société, ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits.

Toute la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc.) ne doit plus faire état de la marque QB pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retrait).

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque QB. Il a la possibilité de présenter formellement sa position.



Partie 3

Dossiers de certification

La demande de droit d'usage doit être établie par le demandeur/titulaire en un exemplaire selon les cas et modèles définis ci-après. Cette demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur en langue française** et l'ensemble est à adresser au CSTB.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Économique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Économique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais émis par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément aux Exigences Générales de la marque QB.

Note : Les versions électroniques des modèles de lettres et fiches peuvent être obtenues auprès du CSTB.

3.1 Cas d'une première demande d'admission

Le demandeur établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement du demandeur selon la lettre-type 1 ;
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 3 ;
- une fiche technique par produit selon la fiche-type 4.

3.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement du titulaire selon la lettre-type 1.
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 3 ;
- une fiche technique par produit selon la fiche-type 4.

3.3 Cas d'une demande d'extension

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement du titulaire selon la lettre-type 2A ;
- une fiche technique par produit selon la fiche-type 4.

3.4 Cas d'une demande de maintien

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement du titulaire selon la lettre-type 2B ;



- une fiche d’engagement du distributeur (visa) sur papier à en-tête de sa Société, selon la lettre-type 2B (suite).

3.5 Cas d’une nouvelle demande d’admission suite à une sanction de retrait du droit d’usage de la marque QB

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d’engagement du demandeur selon la lettre-type 1 ;
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 3 ;
- une fiche technique par produit selon la fiche-type 4 ;
- les éléments spécifiques à fournir dans le cadre d’une nouvelle demande d’admission par tout demandeur dont le droit d’usage a été retiré suite à une sanction selon la fiche-type 5.



LETTRE-TYPE 1

MARQUE QB – Membranes souples de parois

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE QB
OU D'EXTENSION DE CE DROIT POUR UN NOUVEAU PRODUIT (ADMISSION COMPLEMENTAIRE)**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur/titulaire)

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
Direction Enveloppe du Bâtiment
Division Evaluation et Certification de
l'Enveloppe du Bâtiment (C2EB)
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Objet : **Demande d'admission du droit d'usage de la marque QB - Membranes souples de parois / Demande d'admission complémentaire du droit d'usage de la marque QB Membranes souples de parois** ⁽¹⁾

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque QB :

- pour le produit/la gamme de produits suivant : (liste détaillée du produit/gamme de produits ou préciser « suivant liste jointe à la présente demande ») ;
- fabriqué(s) dans l'unité de fabrication suivante : (raison sociale, adresse) ;
- et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique, qui peut être en liste jointe à la présente demande).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Exigences Générales de la marque QB, le référentiel de certification de la marque QB **Membranes souples de parois** et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque QB, et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Exigences Générales de la marque QB et au référentiel de certification de la marque QB **Membranes souples de parois** .

OPTION (le cas échéant) : <Je déclare que les produits/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande ⁽¹⁾ :

- ne font pas l'objet d'une déclaration environnementale ;
- < font l'objet d'une déclaration environnementale > < font l'objet d'une déclaration environnementale EPD/PEP/autre (à préciser) > < individuelle > < collective > < auto-déclarative > < ayant fait l'objet d'une vérification par (nom/date) : ...> ⁽¹⁾

Cette déclaration est consultable sur : (joindre la déclaration)>

(2) <Option> : <J'habilite par ailleurs la Société (raison sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M/Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (fonction) à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque QB – Membranes souples de parois .

Je m'engage à signaler immédiatement au CSTB toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur/ titulaire**

**(2) Date et signature du représentant
dans l'Espace Economique Européen**
Précédées de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation de la représentation »

⁽¹⁾ Rayer la(les) mention(s) inutile(s)

⁽²⁾ Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Économique Européen (EEE).



LETTRE-TYPE 2A

MARQUE QB - Membranes souples de parois

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE QB POUR UN PRODUIT MODIFIE

(à établir sur papier à en-tête du titulaire)

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
Direction Enveloppe du Bâtiment
Division Evaluation et Certification de
l'Enveloppe du Bâtiment (C2EB)
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Objet : **Demande d'extension du droit d'usage de la marque QB - Membranes souples de parois pour un produit modifié**

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque QB – **Membranes souples de parois** pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit/gamme de produits :
- unité de fabrication :
- marque commerciale :
- référence commerciale spécifique :
- droit d'usage accordé le (date) et portant le numéro :

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque QB pour le produit/gamme de produits de ma fabrication, dérivant du produit/gamme de produits certifié(s) par les modifications suivantes :

Ce produit/gamme de produits en demande d'extension remplacera le produit certifié mentionné ci-dessus :

- NON (1) ;
- OUI (1).

Je déclare que les produits/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit/gamme de produits déjà certifié(s) et fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Exigences Générales de la marque QB, le référentiel de certification de la marque QB **Membranes souples de parois** et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque QB et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Exigences Générales de la marque QB et au référentiel de certification de la marque QB **Membranes souples de parois** .

Je déclare que les produits/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande ⁽¹⁾ :

- ne font pas l'objet d'une déclaration environnementale ;
- < font l'objet d'une déclaration environnementale > < font l'objet d'une déclaration environnementale EPD/PEP/autre (à préciser) individuelle > < collective > < auto-déclarative > < ayant fait l'objet d'une vérification par (nom/date) :> (1)

Cette déclaration est consultable sur :(joindre la déclaration)

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du titulaire**

**Date et signature du représentant
dans l'Espace Economique Européen ⁽²⁾**

⁽¹⁾ Rayer la(les) mention(s) inutile(s)

⁽²⁾ Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Economique Européen.



LETTRE-TYPE 2B
MARQUE QB - Membranes souples de parois

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE QB

(à établir sur papier à en-tête du titulaire)

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
Direction Enveloppe du Bâtiment
Division Evaluation et Certification de
l'Enveloppe du Bâtiment (C2EB)
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Objet : **Demande de maintien du droit d'usage de la marque QB - Membranes souples de parois**

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque QB sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs marques commerciales et/ou leurs références commerciales spécifiques qui y sont apposées et éventuellement par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques certifiées.

Identification des produits admis à la marque QB		Marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du titulaire	

La société qui va distribuer ces produits (distributeur) sous la marque commerciale nouvelle marque commerciale demandée a les coordonnées suivantes :

Nom :

Adresse :

Je m'engage à fournir au distributeur ci-dessus désigné, le référentiel de certification de la marque QB - désignation de l'application> et en particulier les dispositions de marquage fixées au § 2.6 de ce même référentiel de certification.>

Je m'engage à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement du distributeur ci-dessus désigné.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Exigences Générales de la marque QB, le référentiel de certification de la marque QB **Membranes souples de parois** et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque QB et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Exigences Générales de la marque QB et au référentiel de certification de la marque QB **Membranes souples de parois**

J'autorise le CSTB à informer le distributeur ci-dessus désigné, des sanctions prises conformément au référentiel de certification de la marque QB – **Membranes souples de parois** se rapportant aux produits certifiés objets de la présente.

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement du distributeur nom de la Société à ne distribuer sous la marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique que les produits certifiés que je lui livre.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant légal
du titulaire, demandeur du maintien**



LETTRE-TYPE 2B (suite)

MARQUE QB - Membranes souples de parois

FICHE D'ENGAGEMENT (VISA) DU DISTRIBUTEUR

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

Je soussigné
agissant en qualité de : (Gérant, Président, Directeur Général, etc.)
dont le siège est situé :
n° de SIRET :
m'engage par la présente :

- à ne pas apporter de modifications d'ordre technique susceptibles de modifier les caractéristiques certifiées des produits fabriqués par la société titulaire. Toute modification ultérieure doit être au préalable notifiée au CSTB pour accord, celle-ci devant être par ailleurs convenue avec le titulaire ;

Identification des produits admis à la marque QB		Marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du titulaire	

- à ne modifier les marques commerciales et/ou références commerciales spécifiques visées ci-dessus qu'en accord avec le titulaire du droit d'usage de la marque QB et après avoir au préalable avisé le CSTB par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à ne distribuer< sous les marques commerciales > et/ou références commerciales spécifiques visées ci-dessus que les produits livrés par la société titulaire
- à ne procéder à aucune modification du marquage sur les produits conformément aux dispositions du référentiel de certification de la marque QB - **Écrans souples sous-toiture** ;
- à prêter au CSTB mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets de la présente ainsi qu'à leur commercialisation, et à lui communiquer toute documentation faisant référence à ces mêmes produits ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification de la marque QB - **Écrans souples sous-toiture** ;
- à informer le titulaire de toute réclamation reçue relative aux produits certifiés,
- *Sélectionner l'option retenue :*

Si règlement est pris en charge par le distributeur : < à verser le montant des frais prévus par les tarifs de la marque QB et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de certification de la marque QB - **Membranes souples de parois**

ou si règlement est pris en charge par le titulaire demandeur du maintien : < à veiller au versement du montant des frais prévus par les tarifs de la marque QB et aux paiements ultérieurs qui seront réclamés en conformité avec le référentiel de certification de la marque QB - **Membranes souples de parois**

Je déclare connaître et accepter les Exigences Générales de la marque QB, le référentiel de certification de la marque QB - **Membranes souples de parois** et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque QB et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Exigences Générales de la marque QB et au référentiel de certification de la marque QB - **Membranes souples de parois**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal
du distributeur, bénéficiaire du maintien



FICHE-TYPE 3
MARQUE QB - Membranes souples de parois

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

UNITE DE FABRICATION :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET (1) : _____ Code NAF (1) : _____
- Nom et qualité du représentant légal (2) : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA (3) : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____
- Système de management de la qualité certifié (4) : ISO 9001

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET (1) : _____ Code NAF (1) : _____
- Nom et qualité du représentant légal (2) : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA (3) : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET (1) : _____ Code NAF (1) : _____
- Nom et qualité du représentant légal (2) : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA (3) : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.
(2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable.
(3) Concerne les fabricants européens.
(4) Joindre une copie du certificat.



FICHE-TYPE 4
MARQUE QB - Membranes souples de parois

FICHE PRODUIT
(A COMPLETER PAR PRODUIT)

NOM DU DEMANDEUR/TITULAIRE :

UNITE DE FABRICATION :

DENOMINATION COMMERCIALE DU PRODUIT

- **MARQUE COMMERCIALE :**
- **REFERENCE COMMERCIALE SPECIFIQUE (LE CAS ECHEANT) :**
- **APPELLATION COMMERCIALE (FACULTATIVE) :**
- **CLASSEMENT E.J.C. DEMANDE (VOIR L'ANNEXE TECHNIQUE) :**
 - o **ENTRAXE :**
 - Pose sur support continu (Esc)
 - Pose entre entraxe de 450 mm ou vide entre montants de 400 mm (E450)
 - Pose entre entraxe de 650 mm ou vide entre montants de 600 mm (E650)
 - o **USAGE :**
 - Ecran souple pare-pluie en bardage à joints fermés (Jf)
 - Ecran souple pare-pluie en bardage à joints ouverts (Jo)
 - Membrane de protection en bardage à claire-voie (Jc)
 - o **DELAI MAXIMAL D'EXPOSITION :**
 - 15 jours (336h UV) (C1)
 - 3 mois (1000h UV) (C2)
 - 6 mois (5000h UV) (C3)

SPECIFIER LES CARACTERISTIQUES A DEFINIR

OPTION (le cas échéant) :

Existence d'une Déclaration Environnementale : OUI NON

Si oui : fiche jointe avec la demande de certification

référence de l'endroit où cette fiche est consultable :

Date et signature du demandeur/titulaire



FICHE-TYPE 5
MARQUE QB - Membranes souples de parois

ELEMENTS SPECIFIQUES A PRODUIRE DANS LE CADRE D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION PAR TOUT DEMANDEUR (INDUSTRIEL, IMPORTATEUR, DISTRIBUTEUR, etc.) DONT LE DROIT D'USAGE A ETE RETIRE SUITE A UNE SANCTION

1. Cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L 121-2 à L121-5 du code de la consommation (Emission d'une fausse attestation et/ou d'un faux certificat indiquant que des produits sont certifiés par le CSTB alors qu'ils ne le sont pas)
 Manquement aux engagements en matière de bon usage de la marque de certification

Le demandeur est responsable de définir et réaliser toute action qu'il jugera nécessaire pour remédier durablement aux causes et aux conséquences de ses engagements en matière de bon usage de la marque de certification.

ACTIONS	A MINIMA, PREUVES A APPORTER PAR LE DEMANDEUR AU CSTB DEMONTRANT SES ACTIONS REALISEES POUR REMEDIER DURABLEMENT AUX CAUSES ET CONSEQUENCES	VALIDITE DES PREUVES RECUES
ACTIONS CURATIVES	<ul style="list-style-type: none"> Liste des acteurs avec leurs coordonnées complètes (clients, prospects, contrôleurs techniques, etc.) ayant été destinataires de fausses attestations/faux certificats ; à défaut, la liste des acteurs (clients, prospects, contrôleurs techniques...) ayant été contactés au cours des 24 derniers mois. 	<input type="checkbox"/> Liste transmise <input type="checkbox"/> Liste non transmise <i>Commentaires :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Liste des clients avec leurs coordonnées complètes ayant reçu des produits indûment marqués ou présentés avec la(les) marque(s) de certification ; à défaut la liste des clients au cours des 24 derniers mois. 	<input type="checkbox"/> Liste transmise <input type="checkbox"/> Liste non transmise <i>Commentaires :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Information écrite faite par le responsable du Demandeur informant ces acteurs de la non-validité des fausses attestations/faux certificats dont ils ont été destinataires. 	<i>Le CSTB vérifiera la mise en œuvre de l'action auprès de 5 % des acteurs et, au minimum, auprès de 5 clients et contrôleurs techniques.</i> <input type="checkbox"/> Information réalisée et corroborée par les acteurs <input type="checkbox"/> Information non réalisée ou partiellement réalisée <i>Commentaires :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Information écrite faite par le responsable du Demandeur informant les clients de produits indûment marqués ou présentés avec la(les) marque(s) de certification. 	<i>Le CSTB vérifiera la mise en œuvre de l'action auprès de 5 % des clients et, au minimum, auprès de 5 clients</i> <input type="checkbox"/> Information réalisée et corroborée par les acteurs <input type="checkbox"/> Information non réalisée ou partiellement réalisée <i>Commentaires :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Action menée envers la(les) personne(s) responsable(s) de la formalisation et de la diffusion des fausses attestations/faux certificats et/ou de la livraison de produits indûment marqués. 	<input type="checkbox"/> Action pertinente <input type="checkbox"/> Action non pertinente <i>Commentaires :</i>

Annexe de gestion administrative de la certification QB
Référentiel de certification QB 38
N° de révision : 04



ACTIONS	A MINIMA, PREUVES A APPORTER PAR LE DEMANDEUR AU CSTB DEMONTRANT SES ACTIONS REALISEES POUR REMEDIER DURABLEMENT AUX CAUSES ET CONSEQUENCES	VALIDITE DES PREUVES RECUES
ACTIONS CORRECTIVES	<ul style="list-style-type: none"> Preuves d'information/de sensibilisation de l'ensemble du personnel de l'entreprise aux pratiques commerciales trompeuses (ex : fiche de présence signée, support d'information, etc.) 	<input type="checkbox"/> Preuve(s) pertinente(s) <input type="checkbox"/> Preuve(s) non pertinente(s) <i>Commentaires :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions déontologiques. 	<input type="checkbox"/> Définies <input type="checkbox"/> Non définies <i>Commentaires :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Engagement de l'ensemble du personnel de l'entreprise à respecter les dispositions déontologiques (ex : contrat de travail, engagement individuel, etc.) 	<input type="checkbox"/> Engagements disponibles <input type="checkbox"/> Engagements non disponibles <i>Commentaires :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Planification d'audits internes de respect des dispositions déontologiques : * premier audit interne planifié, au plus tard, dans les trois mois à partir de la date de la demande d'admission auprès du CSTB, * audits internes planifiés suivant une fréquence annuelle. 	<input type="checkbox"/> Planification conforme <input type="checkbox"/> Planification non conforme <i>Commentaires :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Lettre d'engagement du responsable de l'entreprise à : * donner accès à l'auditeur du CSTB, pendant une période de deux ans, aux coordonnées de l'ensemble des destinataires des offres pour une interrogation par sondage par le CSTB des pièces reçues ; * accepter la facturation annuelle de deux jours d'audit supplémentaire répartis sur l'année au barème de l'application en vigueur. <u>Nota</u> : cet audit aura pour objet de vérifier l'efficacité de la mise en œuvre des actions, sur base documentaire et in situ. 	<input type="checkbox"/> Lettre d'engagement disponible <input type="checkbox"/> Lettre d'engagement non disponible <i>Commentaires :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> donner accès à l'auditeur du CSTB, pendant une période de deux ans, aux coordonnées complètes l'ensemble des destinataires des offres pour une interrogation par sondage par le CSTB des pièces reçues. 	<i>Le CSTB procédera à des sondages, pendant deux ans à partir de la date de demande d'admission auprès du CSTB, auprès de 5 % des destinataires des offres et, au minimum, auprès de 5 destinataires.</i>
ACTIONS PREVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, preuves de déploiement de la charte de déontologie dans les filiales de l'entreprise. 	<input type="checkbox"/> preuve(s) pertinente(s) <input type="checkbox"/> preuve(s) non pertinente(s), <i>Commentaires :</i>

- Toutes les actions requises sont disponibles, définies, pertinentes ou conformes. La demande d'admission peut être introduite.
- Toutes les actions requises ne sont pas disponibles. La recevabilité de la demande d'admission ne peut pas être prononcée.

ANALYSE REALISEE PAR (Nom du responsable et/ou du gestionnaire d'application) :
DATE : __ / __ / ____ VISA :

VALIDATION PAR LE DIRECTEUR OPERATIONNEL (Nom) :
DATE : __ / __ / ____ VISA :



FICHE-TYPE 6

MARQUE QB - Membranes souple de parois

DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR POUR UNE DEMANDE D'ADMISSION, D'EXTENSION et de MAINTIEN DU DROIT D'USAGE A LA MARQUE QB MEMBRANES SOUPLES DE PAROIS

- Liste des matières premières utilisées avec lieux de fabrication des différents composants.
- Composition et spécifications de l'écran avec le tableau des caractéristiques et performances à remplir.
- Rapports d'essais de type initiaux conformément à l'annexe technique du référentiel.
- Identification des accessoires (bande et/ou colle) avec caractéristiques d'adhérence (essai de pelage des recouvrements selon EN 12316-2 et résistance au cisaillement des recouvrements selon EN 12317-2 à l'état neuf et après vieillissement).
- Plan de contrôle en usine / Suivi des contrôles (*tableaux donnés à titre d'exemple*) :
 - Sur matières premières,
 - En cours de fabrication le cas échéant,
 - Sur produits finis.
- Copie des enregistrements de l'exploitation statistique des propriétés mécaniques (sur 50 essais sur produit non vieilli à l'admission)
- Liste des « Références Chantiers » à fournir (*)
- Questionnaire à choix multiples (Visite de chantier en option en cas de la non-satisfaction du QCM)
- Organisation de l'Assistance Technique (identification de l'identité qui assure l'Assistance Technique en France) – voir la fiche-type 7 (*)
- Copie de la documentation technique (*)
- Copie du certificat ISO 9001
- Notice de pose (*)
- Modèle d'étiquetage (*)
- Déclaration de performance Marquage CE (*)

(*) Dans le cas d'une demande de Maintien du Droit d'usage ou d'un suivi triennal à la marque QB Membranes souples de parois seuls ces documents sont à fournir.



FICHE-TYPE 7

MARQUE QB - Membranes souple de parois

**FICHE D'EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR UNE PREMIERE DEMANDE DU DROIT D'USAGE A LA
MARQUE QB MEMBRANES SOUPLES DE PAROIS**

ASSISTANCE TECHNIQUE :

- Société :
- Téléphone :
- Adresse :
- Personne à contacter au service de l'Assistance Technique :
- Structure de l'Assistance Technique :
- Quantité d'écran acheté :
- Utilisateur final :
- Nom du poseur assurant la mise en œuvre de l'écran :
- Nombre de chantier visité :
- Rapport de visite ou photos du chantier :
- Nombres de réclamations clients :



Partie 4

Les tarifs

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification QB et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification QB comprend les prestations suivantes :

- Gestion (développement et mise en place d'une application, instruction de la demande, fonctionnement d'application de certification) ;
- Droit d'usage de la marque QB ;
- Essais ; Prélèvement ;
- Audits ;
- Contrôles complémentaires ou supplémentaires ;
- Frais de déplacement

4.1 Prestations afférentes à la certification QB

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Recouvrement des prestations
<p><u>Gestion :</u> Développement et mise en place d'une application, instruction de la demande de certification</p>	<p>Participation à la mise en place de la marque QB dont l'élaboration du référentiel de certification.</p> <p>Prestations comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs et l'évaluation des résultats de contrôles.</p>	<p>➤ <i>Demande initiale / demande extension : Cf § 4.2.1.</i></p>
<p><u>Gestion :</u> Fonctionnement de l'application de certification</p>	<p>Prestations comprenant la gestion des dossiers des produits certifiés, les relations avec les titulaires, les laboratoires, les auditeurs, la publication des données certifiées, certificats, l'évaluation des résultats de contrôle, les actions de communication sectorielle.</p>	<p>➤ <i>Surveillance : Cf § 4.2.2.</i></p>
<p>Droit d'usage de la marque QB</p>	<p>Ce droit d'usage contribue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la défense de la marque QB : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des appels et usages abusifs (prestations de justice) ; - à la promotion générique de la marque QB ; - au fonctionnement général de la marque QB (gouvernance, etc.) 	<p>➤ <i>Demande initiale / demande extension : Cf § 4.2.1.</i></p> <p>➤ <i>Surveillance : Cf § 4.2.2</i></p>

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales
Essais	Prestations d'essais des laboratoires Prestations comprenant la préparation et le prélèvement lui-même	Les tarifs des laboratoires sont diffusés sur demande. Il ne sera pas facturé de montant inférieur à une demi-journée si le prélèvement est réalisé en dehors de l'audit. Le demandeur/titulaire fournit à titre gracieux les échantillons et les met à disposition à l'adresse du laboratoire. Les frais relatifs aux droits et taxes à l'importation sont à la charge du demandeur de l'essai ; le demandeur acquitte tous droits et taxes avant l'expédition des échantillons. ➤ <i>Demande initiale / demande extension : Cf § 4.2.1.</i> ➤ <i>Surveillance : Cf § 4.2.2.</i>
Audit	Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même, le rapport, et, le cas échéant, le suivi des actions correctives mentionnées dans les fiches d'écarts.	➤ <i>Demande initiale / demande extension : Cf § 4.2.1.</i> ➤ <i>Surveillance : Cf § 4.2.2.</i>
Contrôles complémentaires / supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires (audit ou essais de vérification complémentaires) qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par les contrôles courants.	Ces prestations sont à la charge du demandeur/titulaire selon les tarifs en vigueur, diffusés à la demande. Les frais des contrôles complémentaires / supplémentaires sont facturés et payés avant réalisation des prestations.
Frais de déplacement		S'ils ne sont pas intégrés dans la prestation « audit », les frais de déplacement sont facturés après la réalisation de chaque audit.

4.2 Recouvrement des prestations

4.2.1 DEMANDE INITIALE / DEMANDE D'EXTENSION

Avec sa demande de certification (demande initiale ou extension), le Demandeur remet une avance d'un montant de 100% des frais relatifs aux prestations de gestion, d'essais, de prélèvement et d'audit.

Ces prestations sont facturées à l'Admission (Accord du droit d'usage). Il s'agit d'un montant forfaitaire.

Ces frais restent acquis même au cas où le droit d'usage de la marque QB ne serait pas accordé, étendu ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Lorsque la marque QB est accordée au cours de l'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivant la décision d'accord du droit d'usage

4.2.2 SURVEILLANCE

Les frais relatifs aux prestations annuelles de gestion, d'audit, d'essais, de prélèvement et de droit d'usage de la marque QB sont facturés au cours du premier trimestre de chaque année



et restent acquis en cas de non-reconduction, de retrait, d'annulation ou de suspension du droit d'usage de la marque QB en cours d'année.

S'ils ne sont pas intégrés dans la prestation « audit », les frais de déplacement sont facturés après la réalisation de chaque audit.

4.2.3 NON PAIEMENT DES SOMMES DUES

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage de la marque QB doit s'acquitter de tous les frais dans les conditions prescrites. Toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par le CSTB, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent référentiel de certification.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue dans les Exigences Générales de la marque QB peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

4.3 Annulation d'un audit ou d'un essai par le demandeur / titulaire

Pour tout audit annulé par le demandeur/titulaire, moins de 30 jours avant la date de l'audit, le CSTB peut facturer une somme forfaitaire à titre de dommages et intérêts :

- facture de 25% de l'audit si annulation 1 mois avant l'audit ;
- facture de 50% de l'audit si annulation entre 1 mois et 15 jours avant l'audit ;
- facture de 75% de l'audit si annulation moins de 15 jours avant l'audit.

Dans le cas où les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le CSTB ne font pas l'objet d'un forfait, ils seront également facturés si le CSTB ne peut se faire rembourser.

Le demandeur/titulaire n'est pas tenu de verser cette somme forfaitaire dans l'hypothèse où il peut apporter la preuve que cette annulation est la conséquence directe d'un cas de force majeure tel que défini dans le droit français.

4.4 Les tarifs

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle, sous forme de barème édité par le CSTB. Cette révision est décidée après consultation du Comité Particulier.

Le refus par un titulaire de la révision annuelle des tarifs entraîne, de fait, un arrêt volontaire de sa part du contrat de certification et du droit d'usage de la marque QB pour ses produits certifiés.



CERTIFICATION

Annexe Technique de la certification QB 38



N° d'identification : QB 38

N° de révision : 04

Date de mise en application : 15/04/2024





TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	Définition du classement E.J.C	4
Partie 2	Caractéristiques certifiées détaillées	5
Partie 3	Spécifications techniques	8
Partie 4	Essais de certification.....	9

Partie 1

Définition du classement E.J.C

Classement de performance	
E.J.C.	
Le classement est caractérisé par l'association des trois lettres E, J, C, et des indices différents correspondants à un niveau de performance ou de qualité.	
Caractéristique	Description
E	<p>E caractérise le type de support sur lequel la membrane souple de parois peut être mis en œuvre en fonction de sa résistance mécanique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Esc : correspond à une mise en œuvre de la membrane souple de parois sur un support continu (par exemple : présence d'un voile de stabilité ou de contreventement) ; ▪ E450 : correspond à une mise en œuvre d'une membrane souple de parois sur un support discontinu avec un entraxe entre rangées de fixations de 450 mm (vide entre montant \leq 400 mm) ; ▪ E650 : correspond à une mise en œuvre d'une membrane souple de parois sur un support discontinu avec un entraxe entre rangées de fixations de 650 mm (vide entre montant \leq 600 mm).
J	<p>J caractérise le type de revêtement extérieur mise en œuvre sur l'écran :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jo : correspond à un écran souple pare-pluie mis en œuvre à l'arrière d'un bardage à joint ouvert. <p><i>Définition du « joint ouvert » : Le revêtement avec des joints ouverts \leq 10 mm et la surface des joints ouverts entourant l'élément de peau de bardage doit être \leq 1,5% de la surface de l'élément comme spécifié par la Note d'Information du GS2.2 n°6 - version 2 « Définitions, exigences et critères de traditionnalité applicables aux bardages rapportés » (Cahier du CSTB 3251_v2 de décembre 2017), avec une largeur de joints accrue de 8 à 10 mm.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jf : correspond à un écran souple pare-pluie mis en œuvre à l'arrière d'un bardage à joint fermé. ▪ Jc : correspond à une membrane de protection mise en œuvre à l'arrière d'un revêtement extérieur dont les caractéristiques sont définies par l'évaluation spécifique de la membrane (type ATec, DTA, ATEEx, ...).
C	<p>C caractérise le délai maximal d'exposition en phase chantier de la membrane avant le recouvrement par le revêtement extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ C1 : membrane a subi un vieillissement de 336 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la norme NF EN 13859-2. Le recouvrement du pare-pluie est limité à 15 jours. ▪ C2 : membrane a subi un vieillissement de 1000 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la méthodologie décrite dans ce Document Technique. Le recouvrement du pare-pluie est limité à 3 mois. ▪ C3 : membrane a subi un vieillissement de 5000 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la norme NF EN 13859-2 – Annexe C ou la membrane de protection a subi un vieillissement conforme à l'ATec ou au DTA ou à l'ATEEx. Le recouvrement de l'écran souple pare-pluie ou de la membrane de protection est limité à 6 mois.

Partie 2

Caractéristiques certifiées détaillées

Les caractéristiques certifiées sont :

Classement		Signification	Essais/Conditions	Exigences	
E	Esc	Pose sur support continu	Résistance à la traction (LxT) EN 12311-1 (modifiée par l'annexe A de la norme NF EN 13859-2)	État neuf Après vieillissement (1) ou (2) ou (3)	≥ 100 N/50 mm ≥ 70% de la valeur initiale Avec un minimum de 70 N/50 mm
			Déchirure au clou (LxT) EN 12310-1 (modifiée par l'annexe B de la norme NF EN 13859-2)	État neuf	≥ 75 N
	E450	Entraxe entre rangées de fixations de 450 mm (vide entre montant ≤ 400 mm)	Résistance à la traction (LxT) EN 12311-1 (modifiée par l'annexe A de la norme NF EN 13859-2)	État neuf Après vieillissement (1) ou (2) ou (3)	≥ 100 N/50 mm ≥ 70% de la valeur initiale Avec un minimum de 70 N/50 mm
			Déchirure au clou (LxT) EN 12310-1 (modifiée par l'annexe B de la norme NF EN 13859-2)	État neuf	≥ 75 N
	E650	Entraxe entre rangées de fixations de 650 mm (vide entre montant ≤ 600 mm)	Résistance à la traction (LxT) EN 12311-1 (modifiée par l'annexe A de la norme NF EN 13859-2)	État neuf Après vieillissement (1) ou (2) ou (3)	≥ 140 N/50 mm ≥ 70% de la valeur initiale Avec un minimum de 100 N/50 mm
			Déchirure au clou (LxT) EN 12310-1 (modifiée par l'annexe B de la norme NF EN 13859-2)	État neuf	≥ 100 N
J	Jo	Derrière bardage à joint ouvert	Résistance à la traction (LxT) EN 12311-1 (modifiée par l'annexe A de la norme NF EN 13859-2)	Après vieillissement (3)	Classement E et étanche à l'eau (W1)
	Jf	Derrière bardage à joint fermé	et étanchéité à l'eau EN 1928 :2000 (Méthode A modifiée par § 5.2.3 de la NF EN 13859-2)	Après vieillissement (1) ou (2)	Classement E et étanche à l'eau (W1)
	Jc	Derrière un revêtement extérieur défini dans un Avis Technique, DTA ou ATE _x	Résistance à la traction (LxT) EN 12311-1 (modifiée par l'annexe A de la norme NF EN 13859-2) et étanchéité à l'eau EN 1928 :2000 (Méthode A modifiée par § 5.2.3 de la NF EN 13859-2)	Après vieillissement (3)	Membrane de protection à l'eau : Classement C3 et Avis Technique, DTA ou ATE _x valide
C	C1	Délai de recouvrement de la membrane sur chantier ≤ 15 jours	Résistance à la traction (LxT) EN 12311-1 (modifiée par l'annexe A de la norme NF EN 13859-2)	Après vieillissement (1)	Classement E et étanche à l'eau (W1)
	C2	Délai de recouvrement de la membrane sur chantier ≤ 3 mois	et étanchéité à l'eau EN 1928 :2000 (Méthode A modifiée par § 5.2.3 de la NF EN 13859-2)	Après vieillissement (2)	Classement E et étanche à l'eau (W1)
	C3	Délai de recouvrement de la membrane sur chantier ≤ 6 mois		Après vieillissement (3)	Classement E et étanche à l'eau (W1)

(LxT) = Longitudinale et transversale.

(1) Vieillissement de 336 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la norme NF EN 13859-2.
 (2) Vieillissement de 1000 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la méthode décrite dans le §4 du présent document.
 (3) Vieillissement de 5000 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la norme NF EN 13859-2 – Annexe C.

Tableau 1. Classement E.J.C.

Annexe de gestion administrative de la certification QB
Référentiel de certification QB 38
N° de révision : 04



Bandes adhésives	Signification	Essais	Support	Etat	Exigences
Intégrées (Ecran pare-pluie)	Pour les bardages à joints ouverts, fermés	Résistance au cisaillement EN 12317-2	Membrane sur membrane (convenance)	État neuf	100 N/50 mm
		Résistance au pelage selon EN 12316-2		Après vieillissement (6)	≥ 50% de la valeur initiale Avec un minimum de 70 N/50 mm
Intégrées (Membrane de protection à l'eau)	Evaluation de la résistance des bandes adhésives à l'exposition à la chaleur (bandes non exposés aux UV) Le système membrane et bande sont derrière un revêtement défini dans Avis Technique, DTA ou ATEX	Résistance au cisaillement EN 12317-2 et NF EN 13859-2 ou selon la méthode définie dans Avis Technique, DTA ou ATEX	Membrane sur membrane (convenance)	État neuf	100 N/50 mm
		Résistance au pelage EN 12317-2 et NF EN 13859-2 ou selon la méthode définie dans Avis Technique, DTA ou ATEX		Après vieillissement (4)	≥ 50% de la valeur initiale Avec un minimum de 70 N/50 mm
		Résistance au pelage EN 12317-2 et NF EN 13859-2 ou selon la méthode définie dans Avis Technique, DTA ou ATEX		État neuf (3)	15 N et 100% rupture cohésive (rupture intégrale dans l'adhésif).

(1) Bardage à joints ouverts et recouvrement de 3 mois maximum (avec joints ouverts ≤ 10 mm et la surface des joints ouverts entourant l'élément de peau de bardage doit être ≤ 1,5 % de la surface de l'élément selon § 2.3 de l'annexe A de la norme NF DTU 41.2 P1-1).

(2) Bardage à joints fermés et recouvrement de 15 jours maximum avec un bardage à joints fermés : 0% d'ouverture.

(3) Les essais de cisaillement et de pelage sur les jonctions peuvent être réalisés par le laboratoire du FCBA, celui-ci ayant signé avec le CSTB un contrat de reconnaissance. Ce contrat définit précisément les critères de cette reconnaissance d'un laboratoire accrédité ISO 17025.

(4) Les supports de référence sont définis dans le DTU 31.2, Partie 1.2, Annexe D.

(5) Les conditions à neuf pour le pelage : 14 jours à 23°C (+/-2°C) et 50%HR (+/-10%HR).

(6) Le vieillissement thermique consiste en plusieurs étapes :

- 14 jours à 23°C (+/-2°C) et 50%HR (+/-10%HR) ;
- 4 jours à 70°C (+/-2°C) ;
- 1 jour à 23°C (+/-2°C) et 50%HR (+/-10%HR).

(7) Vieillissement de 336 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la norme NF EN 13859-2.

(8) Vieillissement de 1000 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la méthode décrite dans le Document Technique DT99038-01.

(9) Vieillissement de 5000 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la norme NF EN 13859-2 – Annexe C.

Tableau 2. Caractéristiques certifiées pour les bandes adhésives intégrées

Annexe de gestion administrative de la certification QB
Référentiel de certification QB 38
N° de révision : 04



Bandes adhésives	Signification	Essais	Support	Etat	Exigences		
Associées ou rapportées (Ecran pare-pluie)	Pour les bardages à joints ouverts (1)	Résistance au cisaillement EN 12317-2	Supports de référence (3) (4)	État neuf	100 N/50 mm		
				Après vieillissement (6) et (9)	≥ 50% de la valeur initiale Avec un minimum de 70 N/50 mm		
		Résistance au pelage selon EN 12316-2	Membrane sur membrane (convenance)	État neuf	100 N/50 mm		
				Après vieillissement (6) et (9)	≥ 50% de la valeur initiale Avec un minimum de 70 N/50 mm		
		Résistance au pelage selon EN 12316-2	Supports de référence (3) (4)	État neuf (5)	15 N et 100% rupture cohésive (rupture intégrale dans l'adhésif).		
				Membrane sur membrane (convenance)	État neuf (5) 15 N et 100% rupture cohésive (rupture intégrale dans l'adhésif).		
	Pour les bardages à joints fermés (2)	Résistance au cisaillement EN 12317-2	Supports de référence (3) (4)	État neuf	40 N/50 mm		
				Après vieillissement (6) et (7) ou (8)	≥ 50% de la valeur initiale Avec un minimum de 30 N/50 mm		
		Résistance au pelage selon EN 12316-2	Membrane sur membrane (convenance)	État neuf	40 N/50 mm		
				Après vieillissement (6) et (7) ou (8)	≥ 50% de la valeur initiale Avec un minimum de 30 N/50 mm		
		Résistance au pelage selon EN 12316-2	Supports de référence (3) (4)	État neuf (5)	15 N et 100% rupture cohésive (rupture intégrale dans l'adhésif).		
				Membrane sur membrane (convenance)	État neuf (5) 15 N et 100% rupture cohésive (rupture intégrale dans l'adhésif).		
Associées ou rapportées (Membranes de protection à l'eau)	Evaluation de la résistance des bandes adhésives à l'exposition aux UV car les bandes adhésives voient les UV	Résistance au cisaillement EN 12317-2 et NF EN 13859-2 ou selon la méthode définie dans Avis Technique, DTA ou ATEX	Supports de référence (1) (2)	État neuf	100 N/50 mm		
				Après vieillissement (4) et (5)	≥ 50% de la valeur initiale Avec un minimum de 70 N/50 mm		
		Le système membrane et bande sont derrière un revêtement défini dans Avis Technique, DTA ou ATEX	Résistance au pelage EN 12317-2 et NF EN 13859-2 Ou selon la méthode définie dans Avis Technique, DTA ou ATEX	Membrane sur membrane (convenance)	État neuf	100 N/50 mm	
					Après vieillissement (4) et (5)	≥ 50% de la valeur initiale Avec un minimum de 70 N/50 mm	
		Résistance au pelage EN 12317-2 et NF EN 13859-2 Ou selon la méthode définie dans Avis Technique, DTA ou ATEX	Supports de référence (1) (2)	État neuf (3)	15 N et 100% rupture cohésive (rupture intégrale dans l'adhésif).		
				Membrane sur membrane (convenance)	État neuf (3) 15 N et 100% rupture cohésive (rupture intégrale dans l'adhésif).		
		<p>(1) Bardage à joints ouverts et recouvrement de 3 mois maximum (avec joints ouverts ≤ 10 mm et la surface des joints ouverts entourant l'élément de peau de bardage doit être ≤ 1,5 % de la surface de l'élément selon § 2.3 de l'annexe A de la norme NF DTU 41.2 P1-1).</p> <p>(2) Bardage à joints fermés et recouvrement de 15 jours maximum avec un bardage à joints fermés : 0% d'ouverture.</p> <p>(3) Les essais de cisaillement et de pelage sur les jonctions peuvent être réalisés par le laboratoire du FCBA, celui-ci ayant signé avec le CSTB un contrat de reconnaissance. Ce contrat définit précisément les critères de cette reconnaissance d'un laboratoire accrédité ISO 17025.</p> <p>(4) Les supports de référence sont définis dans le DTU 31.2, Partie 1.2, Annexe D.</p> <p>(5) Les conditions à neuf pour le pelage : 14 jours à 23°C (+/-2°C) et 50%HR (+/-10%HR).</p> <p>(6) Le vieillissement thermique consiste en plusieurs étapes : - 14 jours à 23°C (+/-2°C) et 50%HR (+/-10%HR) ; - 4 jours à 70°C (+/-2°C) ; - 1 jour à 23°C (+/-2°C) et 50%HR (+/-10%HR).</p> <p>(7) Vieillissement de 336 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la norme NF EN 13859-2.</p> <p>(8) Vieillissement de 1000 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la méthode décrite dans le Document Technique DT99038-01.</p> <p>(9) Vieillissement de 5000 h UV à 50°C et une exposition de 90 jours à 70°C conformément à la norme NF EN 13859-2 – Annexe C.</p>					

Tableau 3. Caractéristiques certifiées pour les bandes adhésives rapportées

Partie 3 Spécifications techniques

Les spécifications techniques des membranes pare-pluie sont :

Caractéristiques	U	Norme	Etat Produit	Valeurs	Tolérances	Fréquence minimale de contrôles production en usine <i>Nota 1, Nota 2</i>	
Masse surfacique	g/m ²	NF EN 13859-2 § 5.2.1	État neuf	VDF	VDF	Une fois par équipe	
Résistance à la pénétration de l'eau	-	NF EN 13859-2 § 5.2.3	État neuf	W1	-	Une fois par 40 équipes	
			Après vieillissement (1)	W1	-	Une fois tous les 2 ans (3)	
Propriété de transmission de la vapeur d'eau à l'état neuf (Sd)	m	NF EN 13859-2 § 5.2.5 (2 méthodes)	État neuf	≤ 0,18	-	Une fois par 40 équipes	
Propriété de traction	N/50 mm	NF EN 13859-2 § 5.2.7	État neuf	Classement E (1)	VDF	Une fois par 10 équipes	
			Après vieillissement (1)	Classement E (1)	VDF	Une fois tous les 2 ans (3)	
Propriété d'allongement	%	NF EN 13859-2 § 5.2.7	État neuf	VDF	VDF	Une fois par 10 équipes	
			Après vieillissement (1)	VDF	VDF		
Résistance à la déchirure (au clou)	N	NF EN 13859-2 § 5.2.8	État neuf	Classement E (1)	VDF	Une fois par 40 équipes	
Stabilité dimensionnelle	%	NF EN 13859-2 § 5.2.9	État neuf	-1,5 < Stab. Dim. < +1,5	-	Une fois par an	
Souplesse à basse température	°C	NF EN 13859-2 § 5.2.10	État neuf	T ≤ -5	-	Une fois par an	
Bandes adhésives intégrées (convenance)	Résistance au cisaillement des jonctions	N/50 mm	NF DTU 31.2 Partie 1.2 Annexe D ou selon la méthode définie dans Avis Technique, DTA ou ATEX	État neuf	(2)	-	Une fois par an
				Après vieillissement (2)	(2)	-	Une fois tous les 2 ans
	Résistance au pelage des jonctions	N	NF DTU 31.2 Partie 1.2 Annexe D ou selon la méthode définie dans Avis Technique, DTA ou ATEX	État neuf	(2)	-	Une fois par an
Bandes adhésives rapportées (convenance)	Résistance au cisaillement des jonctions	N/50 mm	NF DTU 31.2 Partie 1.2 Annexe D ou selon la méthode définie dans Avis Technique, DTA ou ATEX	État neuf	(2)	-	Une fois par an
				Après vieillissement (2)	(2)	-	Une fois tous les 2 ans (3)
	Résistance au pelage des jonctions	N	NF DTU 31.2 Partie 1.2 Annexe D ou selon la méthode définie dans Avis Technique, DTA ou ATEX	État neuf	(2)	-	Une fois par an

VDF : Valeur déclarée par le fabricant.

(1) Voir tableau 1.

(2) Voir tableau 2.

(3) Année N+2 au laboratoire accrédité ISO 17025 au choix du fabricant et année N+4 au laboratoire de la marque QB.

Nota 1 : Les caractéristiques de la résistance à la traction et déchirure au clou dans les deux directions devront faire l'objet d'une exploitation statistique intégrant au minimum les valeurs suivantes : moyenne arithmétique, écart type, valeur minimum. Il sera tenu compte de la dispersion des résultats dans la vérification de la conformité aux seuils définis par le référentiel de la marque.

Nota 2 : les registres d'autocontrôle du fabricant sont à conserver en archivage pendant 10 ans.

Tableau 4. Spécifications techniques et plan de contrôle

Partie 4

Essais de certification

Les essais de certification sur les produits sont définis dans le tableau ci-dessous.

Les essais de types peuvent être effectués dans le laboratoire du CSTB ou tout autre laboratoire extérieur accrédité ISO 17025 par un organisme membre de l'E.A. (European cooperation for Accreditation) ou évalué périodiquement suivant les exigences du référentiel ISO 17025 par un auditeur interne qualifié du CSTB.

Essais Membranes pare-pluie	U	Norme d'essai	Etat produit	Essais initiaux (Admission) <i>Nota 1</i>	Audit (Admission/ Suivi) <i>Nota 2</i>	Laboratoire de la marque (suivi) <i>Nota 2</i>	
				Initial	§1.2 du référentiel QB38	Annuel	Tous les 4 ans (7)
Masse surfacique	g/m ²	EN 1849-1 (bitume) EN 1849-2 (autre matériau)	État neuf	0	0	0	
Résistance à la pénétration de l'eau	W1	EN 1928 :2000 Méthode A modifiée par § 5.2.3 de la norme NF EN 13859-2	État neuf	0	0	0	
			Après vieillissement (1)	0			0
Propriété de transmission de la vapeur d'eau (3)	m	EN 1931 EN ISO 12572 conditions C	État neuf	0	0	0	
Propriété en traction Force de traction et allongement à rupture (4)	N/50 mm %	EN 12311-1 modifiée par l'annexe A de la norme NF EN 13859-2	État neuf	0	0	0	
			Après vieillissement (1)	0			0
Résistance à la déchirure au clou (4)	N	EN 12310-1 modifiée par l'annexe B de la norme NF EN 13859-2	État neuf	0	0	0	
Stabilité dimensionnelle	%	EN 1107-1 (bitume) EN 1107-2 (autre matériau)	État neuf	0	0	0	
Souplesse à basse température	°C	EN 1109	État neuf	0	0	0	
Bandes adhésives intégrées (Montage présenté dans le DT99038-01)	Cisaillement des jonctions (convenance)	N/50 mm	EN 12317-2	État neuf	0	0	0
				Après vieillissement (2)	0		
	Pelage des jonctions (convenance)	N	EN 12316-2	État neuf	0	0	0
Bandes adhésives rapportées (5) (6) (Montage présenté dans le DT99038-01)	Cisaillement des jonctions (supports de référence)	N/50 mm	EN 12317-2	État neuf	0		
				Après vieillissement (2)	0		
	Pelage des jonctions (supports de référence)	N	EN 12316-2	État neuf	0		
				État neuf	0	0	0
Cisaillement des jonctions (convenance)	N/50 mm	EN 12317-2	État neuf	0	0	0	
			Après vieillissement (2)	0			0
Pelage des jonctions (convenance)	N	EN 12316-2	État neuf	0	0	0	

Annexe de gestion administrative de la certification QB
Référentiel de certification QB 38
N° de révision : 04



Grisé = non-concerné.

- (1) Voir tableau 1 – Classement C.
- (2) Voir tableaux 2 et 3 – Point 7, 8 et 9.
- (3) La propriété de transmission de la vapeur d'eau et sa durabilité peut, en cas d'interrogation de l'organisme de certification, être présentée aux membres du Comité de certification.
- (4) Les essais qui seront effectués durant les audits de suivi et par la suite sous la responsabilité du laboratoire de la marque à partir des prélèvements sont à faire sur chaque série de cinq éprouvettes dans les deux sens.
- (5) Les essais de cisaillement et de pelage sur les jonctions peuvent être réalisés par le laboratoire du FCBA, celui-ci ayant signé avec le CSTB un contrat de reconnaissance. Ce contrat définit précisément les critères de cette reconnaissance d'un laboratoire accrédité ISO 17025. Voir les figures 1 et 2 pour la mise en place des essais.
- (6) Dans le cas d'une demande d'intégration d'adhésifs, par le titulaire ou le distributeur, ayant déjà fait l'objet de la certification « CTB Composants et systèmes », des essais de pelage et de cisaillement seront être réalisés par l'organisme certificateur, CSTB, sur la membrane certifiée QB38 lors du suivi annuel.
- (7) Année N+2 au laboratoire accrédité ISO 17025 au choix du fabricant et année N+4 au laboratoire de la marque QB.

Nota 1 : Dans le cadre d'une demande d'admission du droit d'usage de la marque QB 38 pour les membranes souples de parois (couvert par la norme EN 13859-2), les essais de type effectués dans le cadre la norme EN 13859-1 pour l'application QB 25 des écrans souples de sous-toiture peuvent être pris en compte lors de la demande.

Nota 2 : Si une ou plus d'une valeur individuelle est inférieure aux exigences, l'intervalle de confiance unilatéral minimal de la moyenne à 95 % (fractile de 5 %) est calculé selon la norme ISO 2602 puis est comparé à la valeur certifiée.

Tableau 5. Essais de certification sur les membranes pare-pluie